



Marseille, le **22 AVR. 2026**

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

**Arrêté n° 2025-94-PAC  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-305 PC du 23 octobre 2014  
autorisant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille - AP-HM  
à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)  
sur le site de l'hôpital de la Timone à Marseille 13005**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R.229-5 à R.229-37-11 ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **4725** ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **2925** "accumulateurs (ateliers de charge d)";

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° **1530** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, **4734**, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **1185** ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique **2910** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou **4442** ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en oeuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 248-2009 A délivré le 1<sup>er</sup> juillet 2010 à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille - APHM pour l'exploitation de diverses installations classées présentes sur le site de l'hôpital de La Timone sur le territoire de la commune de Marseille 5<sup>e</sup>, à l'adresse suivante 264 rue Saint-Pierre - 13005 Marseille ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-305 PC du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 248-2009 A délivré le 1<sup>er</sup> juillet 2010 à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille - APHM pour l'exploitation de diverses installations classées sur le territoire de la commune de Marseille 5<sup>e</sup>, à l'adresse suivante 264 rue Saint-Pierre - 13005 Marseille ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance déposé auprès du préfet par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille – APHM le 10 avril 2025 concernant l'exploitation des installations classées présentes sur le site de l'hôpital de la Timone ;

**Vu** courriel de l'exploitant en date du 24/10/2025 transmettant l'attestation de dissociation de la chaudière 3 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL en date du 27 janvier 2026 ;

**Considérant** que le projet de modification présenté par porter à connaissance du 10 avril 2025 susvisé ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la chaudière n°3 d'une puissance 10 MW a été platinée le 8 avril 2023 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.229-5-II du code de l'environnement, la puissance thermique totale de combustion de l'ensemble des appareils de combustion exploitées par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille – APHM sur le site de l'hôpital de la Timone – Marseille 13005 est inférieure à 20 MW ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.229-5 du code de l'environnement, l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille – APHM - site de l'hôpital de la Timone – Marseille 13005 n'est plus soumis au Système d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre ;

**Considérant** la transmission du projet d'arrêté à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille - AP-HM dans le cadre de la procédure contradictoire requise en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence d'observations de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille – AP-HM ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Exploitant**

L'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille – APHM, SIRET n°26130008100096, autorisée à exploiter diverses installations classées nécessaires au bon fonctionnement du site de l'hôpital de la Timone à l'adresse 264 rue Saint-Pierre – 13 005 Marseille, et dont le siège social est situé 80 rue Brochier - 13005 Marseille, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

## Article 2 – Article modifié

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-305-PC du 23 octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

### Liste des installations classées :

Rubriques	Désignation des activités et seuils	Caractéristiques des installations du Site	Classement (*)
2910-A-2	Combustion [...] si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW: E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW: DC	<b>Chaudières :</b> - 1 chaudière 1 de puissance 15MWth (Gaz uniquement) - 1 chaudière 2 de 15 MWth puissance (mixte GAZ/FOD) <i>Des dispositifs physiques empêchent tout fonctionnement simultanée de plusieurs chaudières</i> <b>La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est de 15MW</b>	DC
2910-A-2	Combustion [...] si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW: E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW: DC	<b>Groupes électrogènes :</b> - Centrale de secours : 12.8 MWth (8 GE de 1,6 kW unitaire) - centrale de sécurité : 5,8 MWth (3 GE de 1,2 MWth unitaire), 1 GE de 1,6 Mwth) <i>La centrale de sécurité ne fonctionne pas en simultanée avec la centrale de secours</i> <b>La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est de 18 MW</b>	DC
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements frigorifiques ou climatiques dont les fluides utilisés sont : - R-410 A : 138,9 kg - R-134 A : 4337 kg <b>Quantité totale de fluide présent : 4475,9 kg</b>	DC
4442-2	Gaz comburants de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t : D	Protoxyde d'azote <b>Quantité totale : 4.5 t</b>	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t : D	(**)	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC	(**)	DC
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. « Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> : DC	Stockage de papiers et cartons <b>Volume total : 4050 m<sup>3</sup></b>	DC
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D	<b>Puissance maximale : 4,1 MW</b>	D

(\*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé)

(\*\*) Informations non largement diffusées figurant en annexe pouvant être communiquée sur demande écrite.

### Article 3 – Article modifié

Les dispositions de l'article 3.2.3 Valeurs limites de rejets – Conditions de rejet - de l'arrêté préfectoral complémentaire n°248-2009-A du 1<sup>er</sup> juillet 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### Article 3.2.3 – Valeurs limites de rejets atmosphériques

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O2 précisée ci-dessous.

##### Article 3.2.3.1 - Caractéristiques des installations

Conduits et installations raccordées :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Date de mise en service	Durée de fonctionnement
<b>CHAUDIÈRES</b>					
C 1	Chaudière 1	15 MWth	GAZ	05/12/1995	Supérieure à 500 heures/an
C 2	Chaudière 2	15 MWth	mixte GAZ/FOD	05/12/1995	
<b>GROUPES ÉLECTROGÈNES (GE)</b>					
C 3	GE 1 - centrale de secours	1,6 MW	FOD	05/12/1995	35 heures/an
C 4	GE 2 - centrale de secours	1,6 MW	FOD	05/12/1995	36 heures/an
C 5	GE 3 - centrale de secours	1,6 MW	FOD	05/12/1995	34 heures/an
C 6	GE 4 - centrale de secours	1,6 MW	FOD	05/12/1995	17 heures/an
C 7	GE 5 - centrale de secours	1,6 MW	FOD	01/12/2013	36 heures/an
C 8	GE 6 - centrale de secours	1,6 MW	FOD	01/12/2013	36 heures/an
C 9	GE 7 - centrale de secours	1,6 MW	FOD	01/12/2013	36 heures/an
C 10	GE 8 - centrale de secours	1,6 MW	FOD	01/12/2013	36 heures/an
C 11	GE 9 – centrale de sécurité	1,2 MW	FOD	01/12/2013	6 heures/an
C 12	GE 10 - centrale de sécurité	1,2 MW	FOD	01/12/2013	6 heures/an
C 13	GE 11 – centrale de sécurité (bâtiment BMT)	1,2 MW	FOD	01/12/2013	6 heures/an
C 14	GE 12 – centrale de sécurité (bâtiment BFE)	1.6 MW	FOD	Fin 2028	6 heures/an

#### Conditions générales de rejet

	Hauteur / en m	Diamètre / en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
<b>CHAUDIÈRES</b>				
C 1	33	1,47	17344	5
C 2	33	1.47	4743	
<b>GROUPES ÉLECTROGÈNES (GE)</b>				
C 3	15,5	0,47	15511	25
C 4	15,5	0,47	15333	
C 5	15,5	0,47	14919	
C 6	15,5	0,47	17228	
C 7	12.2	0.500	25937	
C 8	12.2	0.500	25937	
C 9	12.2	0.500	25937	
C 10	12.2	0.500	25937	
C 11	27.25	0.400	17917	
C 12	27.25	0.400	17917	
C 13	27.25	0.400	17917	
C 14	10	0.400	10806	

### Article 3.2.3.2 - Limitation des rejets des chaudières

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Code CAS	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Conduit C 1	Conduit C 2
			Flux (kg/h)	
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	10102-44-0	150	2,60	0,71
CO	630-08-0	100	1,73	0,47

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % .

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel.

L'exploitant fait effectuer une fois tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

### Article 3.2.3.3 - Limitation des rejets des groupes électrogènes de secours

L'exploitant s'engage à limiter le fonctionnement des groupes électrogènes de secours à une durée totale cumulée inférieure à 500 heures par an. Les durées de fonctionnement de chaque groupe électrogène sont précisées à l'article 3.2.3.1. Il tient à jour un relevé annuel des heures de fonctionnement, tenu à la disposition de l'inspection.

Le temps de fonctionnement total maximal sus-mentionné intègre les maintenances mensuelles et biennuelles.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un bilan annuel des durées de passage sur groupes électrogènes suite à une coupure de l'alimentation électrique principale. »

### Article 4 - Prescriptions particulières : Sortie du SEQE (Système d'Échange de Quotas d'Émissions de gaz à effet de serre)

L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre accordée à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille – APHM pour le site de l'Hôpital de La Timone située à Marseille 5<sup>e</sup> au titre de l'article L.229-6 du code de l'environnement est supprimée au 31 décembre 2025.

Les obligations de déclaration des quantités de gaz à effet de serre émises jusqu'à la date de retrait de l'autorisation, et de restitution des quotas correspondants, prévus aux articles R.229-20 et R.229-21 du code de l'environnement, restent applicables à l'exploitant jusqu'à leur accomplissement.

### Article 5 - Conditions de fonctionnement des chaudières :

La chaudière 1 est autorisée à fonctionner si la chaudière 2 est à l'arrêt.

La chaudière 2 est autorisée à fonctionner si la chaudière 1 est à l'arrêt.

L'exploitant met en place des dispositifs physiques pour empêcher tout fonctionnement des 2 chaudières simultanément comme décrit ci-dessus.

L'exploitant met en place les procédures adaptées à la gestion des dispositifs physiques mis en œuvre.

## **Article 6 – Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **Article 7 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

## **Article 8 - Publicité**

Le présent arrêté est notifié à L'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille – APMH.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marseille et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 9 - Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - le maire de Marseille,
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (PACA),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

**ANNEXE** à l'arrêté 2025-94-PAC du 22/04/2026

**NON LARGEMENT DIFFUSABLE – COMMUNICABLE SUR DEMANDE ÉCRITE**

Nature des installations soumises à rubrique 47XX